

**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE  
DU CONSEIL ACADEMIQUE DU 20 JUIN 2024**

**Délibération n°08/2024**

**MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

Membres en exercice : 40

Membres présents : 16

Membres représentés : 12

Vu l'avis du conseil de la Faculté des Sciences et Ingénierie du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la Faculté de Santé du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la Faculté des Lettres du 14 juin 2024 ;

**LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL  
ACADÉMIQUE APPROUVENT À L'UNANIMITÉ (28 VOTANTS)  
LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES 2024-2025 TELLES QU'ANNEXÉES;**

Pour la présidente de Sorbonne Université et par délégation,



Stéphanie BONNEAU  
Vice-présidente de la Commission de la Formation  
et de la vie universitaire

# COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DU 20 JUIN 2024

## AVIS SUR LES MODALITES DE CONTROLES DES CONNAISSANCES

Conformément à l'article L613-1 du code de l'éducation, les modalités de contrôles des connaissances sont arrêtées par le chef d'établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. Elles permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et des compétences constitutives du diplôme.

Par ailleurs, selon l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014, lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.

Concernant les modalités de contrôles des connaissances 2024-2025, comme en 2023/2024, les ajouts suivants s'appliquent à l'ensemble des formations :

### **Plagiat, IA et fraude**

L'ensemble des documents produits dans le cadre d'une évaluation doit être l'œuvre personnelle de l'étudiant, de l'étudiante ou du groupe évalué. Lorsque le recours à l'intelligence artificielle (IA) n'est pas explicitement autorisé, il est refusé. Lorsque l'IA est autorisée, il convient de mentionner la source. Le plagiat est l'action « d'emprunter à d'autres auteurs des passages de leur œuvre, en les donnant pour siens ». De même, utiliser l'IA afin de produire des résultats en les donnant pour siens sans y être autorisé, ou l'utiliser en y étant autorisé, mais sans mentionner la source, sera considéré comme relevant du plagiat.

En pratique, toute recopie de tout ou partie d'un document sans définir les emprunts par des guillemets ; toute appropriation d'une œuvre textuelle, musicale, photographique ou autre sans mention de sa source, est un plagiat. Le plagiat, qui est une forme de contrefaçon, constitue un délit. A ce titre, il engage la responsabilité pénale de son auteur qui est passible des sanctions définies dans le Code de la propriété intellectuelle. Dans le cadre d'une évaluation, le plagiat est considéré comme une fraude et est susceptible d'être sanctionné en tant que telle suivant la procédure disciplinaire. Toute fraude sera soumise aux dispositions des articles R811-10 à R811-42 du code de l'éducation, relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### **Examens en distanciel en cas de situations exceptionnelles**

L'organisation des examens à distance ne peut avoir lieu que si les MCC le prévoient et dans le respect des conditions législatives en vigueur<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Selon les dispositions fixées au décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur : la validation des enseignements contrôlée par des épreuves organisées à distance sous forme numérique, doit être garantie par : 1° La vérification que le candidat

En cas de situation exceptionnelle ayant empêché la tenue de l'examen dans les conditions prévues, des adaptations des modalités d'évaluation peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, et peuvent prévoir d'être réalisées de manière dématérialisée. Sauf dispositions plus favorables, ces modalités sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen au moins 7 jours avant le début des épreuves.

L'avis de la CVFU est sollicité sur l'adoption de ces mises à jour ainsi que celles introduites dans les documents joints.

---

dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif des épreuves ; 2° La vérification de l'identité du candidat ; 3° La surveillance de l'épreuve et le respect des règles applicables aux examens.

# CONSEIL DE LA FACULTÉ DE SANTE

## INFORMATION SUR LES MODIFICATIONS DES MCC DU DIPLÔME D'ETAT DE PSYCHOMOTRICIEN (2024-2025)

### **Introduction :**

- Dans le cadre de la révision régulière des MCC du Diplôme d'Etat de Psychomotricien ;

### **Résumé :**

- Aucune modification n'est introduite pour l'année universitaire 2024-2025.

## **Modalités de Contrôle des Connaissances relatives aux études de Psychomotricité**

### **Diplôme d'État de Psychomotricien**

*Année universitaire 2024-2025*

- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de pédicure podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et portant dispositions diverses ;
- Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 relatif aux dispenses susceptibles d'être accordées aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme extracommunautaire de psychomotricien sollicitant l'exercice de la profession en France en vue de la préparation du diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien.

### **Table des matières :**

I.	Dispositions générales.....	6
1.	Présence et assiduité.....	6
2.	Stages et validation.....	6
3.	Redoublement.....	6
4.	Note seuil.....	6
II.	Admission dans les études de Psychomotricité .....	6
1.	Accès en première année du D.E. de Psychomotricité.....	6
2.	Examen d'accès en deuxième année du D.E. de Psychomotricité.....	7
3.	Concours extra-communautaire de psychomotricien.....	8
III.	Organisation des enseignements .....	9
1.	Première année .....	9
2.	Deuxième année .....	10
3.	Troisième année .....	11
IV.	Examen en vue de l'obtention du Diplôme d'État de Psychomotricité .....	11
1.	Organisation de l'examen .....	11
2.	Déroulement des épreuves .....	12
3.	Résultats et admission .....	12

## **I. Dispositions générales**

### **1. Présence et assiduité**

La présence à l'ensemble des enseignements pratiques est obligatoire. La validation des enseignements pratiques est soumise à cette participation. Toute absence doit être motivée et accompagnée de justificatif.

L'absence de justificatif peut entraîner la non-validation du TD. Au-delà de 3 absences le TD ne sera pas validé.

Absences reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives :

- Maladie ou accident ;
- Décès d'un parent au premier ou au deuxième degré ;
- Mariage ou PACS ;
- Naissance ou adoption d'un enfant ;
- Certificat médical attestant la nécessité d'une présence parentale auprès de l'enfant malade ;
- Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale) ;
- Journée d'appel de préparation à la défense ;
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle ;
- Justificatif – Retard transport.

### **2. Stages et validation**

Les stages font l'objet d'une validation :

- 80 heures en 1<sup>ère</sup> année ;
- 200 heures en 2<sup>ème</sup> année ;
- 400 heures en 3<sup>ème</sup> année.

Faute de validation, l'étudiant redouble l'année considérée.

### **3. Redoublement**

En cas de redoublement, l'étudiant perd le bénéfice de l'ensemble des évaluations réalisées et des stages effectués au cours de l'année.

Un seul redoublement par année est autorisé.

### **4. Note seuil**

Une note inférieure à 8/20 dans un module entraîne l'obligation de repasser la totalité des enseignements du module.

## **II. Admission dans les études de Psychomotricité**

### **1. Accès en première année du D.E. de Psychomotricité**

Les modalités d'accès en 1<sup>ère</sup> année du D.E psychomotricien sont régies par l'Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de pédicure podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et portant dispositions diverses.

Modalités de sélection : Dossier + Entretien.

L'entretien est organisé comme suit :

- Préparation de 15 mn
- Entretien de 15 mn devant un jury (synthèse + analyse de texte+ projet professionnel du candidat).

Les modalités d'inscription figurent dans le calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur.

## 2. Examen d'accès en deuxième année du D.E. de Psychomotricité

**DIPLÔME D'ETAT DE PSYCHOMOTRICIEN**  
**Modalités de contrôle des connaissances (Inchangées)**  
**EXAMEN D'ADMISSION EN 2ème ANNEE**  
**(Année Universitaire 2024-2025)**

**CONDITIONS POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE**  
**Modalités régies par l'arrêté du 7 avril 1998**

Art. 25. Sont dispensées de la première année d'études en vue du diplôme d'Etat de psychomotricien les personnes titulaires des diplômes suivants :

- Validation du premier cycle des études médicales ;
- Licence ou maîtrise de psychologie ;
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- Diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ;
- Diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ;
- Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- Certificat de capacité en orthophonie ;
- Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés ;
- Licence des sciences et techniques des activités physiques et sportives ;
- Diplômes mentionnés en annexe de l'article A. 212-2 du code des sports et mentionné ; à l'article D. 212-35 du code des sports ;
- Diplôme de maître d'éducation physique ;
- Certificat de capacité d'orthoptiste.

L'Article 26 de l'Arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien dispose que les candidats doivent déposer auprès du directeur de l'institut de formation compétent, au plus tard un mois au moins avant la date de l'examen de passage, un dossier conforme à l'annexe I I I .

<b>MODULES</b>	<b>Enseignement</b>	<b>Modalité de contrôle</b>	<b>Points</b>	
<b>MODULE 1 (Coeff 2)</b>	<i>Pathologie Médicale</i>	<i>EXAMEN SPECIAL (40%)</i>	<b>80</b>	<b>Total 200</b>
	<i>Santé Publique</i>	<i>EXAMEN SPECIAL (30%)</i>	<b>60</b>	
	<i>Pédagogie</i>	<i>EXAMEN SPECIAL (30%)</i>	<b>60</b>	
<b>MODULE 2 (Coeff3)</b>	<i>Anatomie et Neuroanatomie</i>	<i>EXAMEN SPECIAL (100%)</i>	<b>300</b>	<b>Total 300</b>
<b>MODULE 3 (Coeff3)</b>	<i>Physiologie neuromusculaire et notions de Neurophysiopathologie</i>	<i>EXAMEN SPECIAL (100%)</i>	<b>300</b>	<b>Total 300</b>
<b>MODULE 4 (Coeff 3)</b>	<i>Psychologie</i>	<i>EXAMEN SPECIAL (100%)</i>	<b>300</b>	<b>Total 300</b>
<b>MODULE 5 (Coeff 3)</b>	<i>Psychiatrie</i>	<i>EXAMEN SPECIAL (100%)</i>	<b>300</b>	<b>Total 300</b>
<b>MODULE 6 (Coeff 4)</b>	<i>Psychomotricité</i>	<i>EXAMEN SPECIAL (100%)</i>	<b>400</b>	<b>Total 400</b>
<b>TOTAL</b>				<b>1800</b>

**Moyenne exigée : 10/20 soit 900 points**

**Observation :**

Pour être admis en 2ème année du D.E de Psychomotricien, le candidat doit avoir obtenu une moyenne générale de 10 sans avoir de note inférieure à 8. Il n'y a pas de session de rattrapage.

**Le montant des droits d'inscription est de 170 euros.**

### 3. Concours extra-communautaire de psychomotricien

Le concours extracommunautaire de psychomotricien est organisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2008.

Les titulaires d'un titre ou diplôme étranger de psychomotricien qui ne sont pas susceptibles de bénéficier des dispositions applicables aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse et qui souhaitent exercer en France doivent se présenter à des épreuves de sélection pour entrer dans un institut de formation de psychomotriciens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat français de psychomotricien.

Le nombre total de candidats admis en première année dans un institut de formation de psychomotriciens en application des dispositions du présent arrêté au cours d'une année donnée s'ajoute au quota d'étudiants de première année attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 10 %. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre supérieur.

Art. 3 Arrêté du 31 octobre 2008 : Les candidats doivent en outre acquitter des droits d'inscription dont le montant est déterminé par l'organisme gestionnaire de l'institut de formation concerné après avis du conseil technique.

Le montant des droits d'inscription est 100€.

#### Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

— Une épreuve d'admissibilité :

Epreuve de culture générale dont la durée est de 1 heure 30, notée sur 20 points

Pour être admissible, le candidat doit obtenir une note au moins égale à 10 sur 20.

— Deux épreuves d'admission :

Une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de 30 minutes au maximum.

Elle est notée sur 20 points. Une note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

L'épreuve de mise en situation pratique d'une durée de 1 heure 30 au maximum, est notée sur 20 points.

Une note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

**Pour pouvoir être admis dans un institut de formation de psychomotricien, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.**

**Les candidats admis doivent impérativement suivre au minimum un tiers de la formation théorique, pratique et clinique en psychomotricité.**

### III. Organisation des enseignements

#### 1. Première année

## DIPLOME D'ETAT DE PSYCHOMOTRICIEN

Modalités de contrôle des connaissances **(Inchangées)**

1ère ANNEE (Année Universitaire 2024-2025)

<b>MODULES</b>	<b>Enseignement</b>	<b>Modalité de contrôle</b>	<b>Semestre</b>	<b>Points</b>	
<b>MODULE 1</b> (Coeff 2)	<i>Pathologie Médicale</i>	<i>EXAMEN TERMINAL (40%)</i>	<i>S2</i>	<b>80</b>	<b>Total 200</b>
	<i>Santé Publique</i>	<i>EXAMEN TERMINAL (30%)</i>	<i>S2</i>	<b>60</b>	
	<i>Pédagogie</i>	<i>Contrôle Continu (30%)</i>	<i>S1</i>	<b>60</b>	
<b>MODULE 2</b> (Coeff3)	<i>Anatomie et Neuroanatomie</i>	<i>EXAMEN TERMINAL (25%)</i>	<i>S1</i>	<b>75</b>	<b>Total 300</b>
	<i>Anatomie et Neuroanatomie</i>	<i>EXAMEN TERMINAL (50%)</i>	<i>S2</i>	<b>150</b>	
	<i>Anatomie et Neuroanatomie</i>	<i>Contrôle Continu (25%)</i>	<i>S1 et S2</i>	<b>75</b>	
<b>MODULE 3</b> (Coeff 3)	<i>Physiologie neuromusculaire</i>	<i>EXAMEN TERMINAL (25%)</i>	<i>S1</i>	<b>75</b>	<b>Total 300</b>
	<i>Physiologie neuromusculaire</i>	<i>EXAMEN TERMINAL (50%)</i>	<i>S2</i>	<b>150</b>	
	<i>Physiologie neuromusculaire</i>	<i>Contrôle Continu (25%)</i>	<i>S1</i>	<b>75</b>	
<b>MODULE 4</b> (Coeff 3)	<i>Psychologie</i>	<i>EXAMEN TERMINAL (25%)</i>	<i>S1</i>	<b>75</b>	<b>Total 300</b>
	<i>Psychologie</i>	<i>EXAMEN TERMINAL (50%)</i>	<i>S2</i>	<b>150</b>	
	<i>Psychologie</i>	<i>Contrôle Continu (25%)</i>	<i>S2</i>	<b>75</b>	
<b>MODULE 5</b> (Coeff 3)	<i>Psychiatrie</i>	<i>EXAMEN TERMINAL (40%)</i>	<i>S1</i>	<b>120</b>	<b>Total 300</b>
	<i>Psychiatrie</i>	<i>EXAMEN TERMINAL (60%)</i>	<i>S2</i>	<b>180</b>	
<b>MODULE 6</b> (Coeff 4)	<i>Psychomotricité</i>	<i>EXAMEN TERMINAL (25%)</i>	<i>S1</i>	<b>100</b>	<b>Total 400</b>
	<i>Psychomotricité</i>	<i>EXAMEN TERMINAL (50%)</i>	<i>S2</i>	<b>200</b>	
	<i>Psychomotricité</i>	<i>Contrôle Continu (25%)</i>	<i>S1</i>	<b>100</b>	
<b>MODULE 7</b> (Coeff 4)	<i>DAPS</i>	<i>Contrôle Continu (33,33%)</i>	<i>S1/S2</i>	<b>133,33</b>	<b>Total 400</b>
	<i>Pratique Psychomotrice</i>	<i>Contrôle Continu (33,33%)</i>	<i>S1/S2</i>	<b>133,33</b>	
	<i>Relaxation, conscience corporelle et expressivité du corps</i>	<i>Contrôle Continu (33,34%)</i>	<i>S1/S2</i>	<b>133,34</b>	
<b>TOTAL</b>					<b>2200</b>
<p><b>STAGE (0 - 6 ans): 80 heures</b>  <b>Moyenne exigée : 10/20 soit 1100 points</b>  <b>Observation : Le candidat ne doit pas avoir une note inférieure à 8/20 à chacun des modules.</b></p>					

2. Deuxième année

<b>DIPLÔME D'ETAT DE PSYCHOMOTRICIEN</b> <b>Modalités de contrôle des connaissances (<i>Inchangées</i>)</b> <b>2ème ANNEE (Année Universitaire 2024-2025)</b>					
<b>MODULES</b>	<b>Enseignement</b>	<b>Modalité de contrôle</b>	<b>Semestre</b>	<b>Points</b>	
MODULE 1 (Coeff 3)	Anatomie fonctionnelle	Contrôle Continu (12,5%)	S1	37,5	<b>Total 300</b>
	Anatomie fonctionnelle	EXAMEN TERMINAL (12,5%)	S1	37,5	
	Anatomie fonctionnelle	EXAMEN TERMINAL (25%)	S2	75	
	Physiologie	Contrôle Continu (12,5%)	S1/S2	37,5	
	Physiologie	EXAMEN TERMINAL (12,5%)	S1	37,5	
	Physiologie	EXAMEN TERMINAL (25%)	S2	75	
MODULE 2 (Coeff2)	Neuro-Pédiatrie	EXAMEN TERMINAL (100%)	S2	200	<b>Total 200</b>
MODULE 3 (Coeff 3)	Psychologie	Contrôle Continu (25%)	S1/S2	75	<b>Total 300</b>
	Psychologie	EXAMEN TERMINAL (25%)	S1	75	
	Psychologie	EXAMEN TERMINAL (50%)	S2	150	
MODULE 4 (Coeff 2)	Psychiatrie	EXAMEN TERMINAL (100%)	S2	200	<b>Total 200</b>
MODULE 5 (Coeff 4)	Psychomotricité	Contrôle Continu (40%)	S1/S2	160	<b>Total 400</b>
	Psychomotricité	EXAMEN TERMINAL (20%)	S1	80	
	Psychomotricité	EXAMEN TERMINAL (40%)	S2	160	
MODULE 6 (Coeff 2)	Théorico-Clinique	Contrôle Continu (100%)	S2	200	<b>Total 200</b>
MODULE 7 (Coeff 4)	Relaxation	Contrôle Continu (20%)	S1/S2	80	<b>Total 400</b>
	Expressivité du corps	Contrôle Continu (20%)	S1/S2	80	
	Jeu dramatique	Contrôle Continu (20%)	S1/S2	80	
	Pratiques Psychomotrices	Contrôle Continu (20%)	S1/S2	80	
	Oral Examen Psychomoteur	Contrôle Continu (20%)	S1/S2	80	
<b>TOTAL</b>					<b>2000</b>
<b>Moyenne exigée : 10/20 soit 1000 points</b> <b>Observation : Le candidat ne doit pas avoir une note inférieure à 8/20 à chacun des modules.</b>					
<p>1* : Intégration psychomotrice + Oraux de bilan S1 + TD bilan du tonus S2 + CC bilan S2</p> <p>2* : Sémiologie</p> <p>3* : Sémiologie</p>					

### 3. Troisième année

## DIPLÔME D'ETAT DE PSYCHOMOTRICIEN

### Modalités de contrôle des connaissances *(Inchangées)*

#### 3ème ANNEE (Année Universitaire 2024-2025)

<i>MODULES</i>	<i>Enseignement</i>	<i>Modalité de contrôle</i>	<i>Semestre</i>	<i>Points</i>	
<b>THEORIQUE</b>	Anatomie fonctionnelle (Coeff 1)	Contrôle Continu (50%)	S1	50	<b>Total 900</b>
	Anatomie fonctionnelle (Coeff 1)	EXAMEN TERMINAL (50%)	S1	50	
	Législation (Coeff1)	EXAMEN TERMINAL (100%)	S1	100	
	Psychiatrie (Coeff2)	EXAMEN TERMINAL (100%)	S2	200	
	Psychologie (Coeff2)	EXAMEN TERMINAL (100%)	S2	200	
	Psychomotricité Neuropsychomotricité (Coeff3)	Contrôle Continu (25%)	S1	75	
	Psychomotricité Neuropsychomotricité (Coeff3)	EXAMEN TERMINAL (25%)	S1	75	
	Gérontopsychomotricité (Coeff3)	Contrôle Continu (25%)	S2	75	
	Gérontopsychomotricité (Coeff3)	EXAMEN TERMINAL (25%)	S2	75	
<b>THEORICO-CLINIQUE EN PSYCHOMOTRICITE</b>	Rapport de stage + Options	Contrôle Continu (100%)	S2	400	<b>Total 400</b>
<b>PRATIQUE EN PSYCHOMOTRICITE</b>	MSP BLANCHES	Contrôle Continu (100%)	S2	400	<b>Total 400</b>
<b>TOTAL</b>					<b>1700</b>
<p><b>La validation des stages de 600 heures sur la 2ème et 3ème année est obligatoire.</b></p> <p><b>Moyenne exigée : 10/20 soit 850 points</b></p> <p><b>Observation : Le candidat ne doit pas avoir une note inférieure à 8/20 à chacun des modules.</b></p>					

Pour se présenter au diplôme d'Etat de Psychomotricien, il faut avoir validé les 3 années de psychomotricité conformément aux dispositions des modalités de ce contrôle de connaissances.

## IV. Examen en vue de l'obtention du Diplôme d'État de Psychomotricité

### 1. Organisation de l'examen

L'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de psychomotricien est organisé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région où est situé l'institut de formation en

psychomotricité. Le préfet de région nomme les membres du jury sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, après avis du médecin inspecteur régional de la santé. Le jury est présidé par le médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant médecin inspecteur de santé publique. Il comprend, outre le président :

- Un médecin possédant des connaissances particulières dans le domaine de la psychomotricité ;
- Deux psychomotriciens ;
- Deux membres du jury doivent faire partie de l'équipe enseignante.

Le Diplôme d'Etat de psychomotricien est délivré par le préfet de région, au vu du procès-verbal de l'examen, aux candidats déclarés admis par le jury.

## 2. Déroulement des épreuves

Le Diplôme d'Etat de psychomotricien est délivré par le préfet de région, au vu du procès-verbal de l'examen, aux candidats déclarés admis par le jury.

L'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de psychomotricien consiste :

1° En une épreuve de mise en situation professionnelle auprès d'une personne à l'exclusion des candidats de l'année en cours, dont la durée est comprise entre quarante-cinq minutes et une heure et qui est précédée d'un temps de préparation de vingt minutes. Cette épreuve est notée sur 20 points ;

2° En la présentation et la soutenance du mémoire. Cette épreuve est notée sur 20 points. Ce mémoire peut être entrepris à compter de la deuxième année de scolarité. Sa soutenance doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit le succès à l'épreuve de mise en situation professionnelle.

La moyenne du contrôle continu des enseignements théoriques, théorico-cliniques et pratiques de troisième année entre dans le total des points exigés pour l'obtention du diplôme d'Etat.

## 3. Résultats et admission

Sont déclarés reçus à l'examen les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal à 30 à l'issue des épreuves, sans note inférieure à 8 pour chacune des deux épreuves et sans note moyenne des modules de troisième année inférieure à 10.

En cas d'échec à la première session de l'examen, les candidats qui ont présenté les deux épreuves peuvent se présenter à la deuxième session pour subir la ou les épreuves pour laquelle ou lesquelles ils ont obtenu une note inférieure à 8 sur 20, en adressant une nouvelle demande d'inscription au directeur de l'institut de formation en psychomotricité trente jours avant la date fixée pour l'examen.

En cas d'échec à la deuxième session, ils peuvent être autorisés à redoubler leur troisième année dans les conditions définies à l'article 6 (un redoublement est autorisé à l'issue de chacune des trois années de scolarité). Dans ce cas, ils peuvent conserver le bénéfice de la note moyenne des modules de troisième année et de la note obtenue à l'une des deux épreuves du diplôme d'Etat pour laquelle ils auraient obtenu la moyenne.